



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 11622

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le projet des infirmieres et des infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre s'il envisage d'accorder une remuneration complementaire a certaines categories d'infirmieres qui ont recu une formation de quatre annees apres l'obtention du baccalaureat (infirmieres anesthesistes, infirmieres puericultrices, etc).

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des infirmiers de la fonction publique hospitaliere a institue quatre corps distincts : le corps des infirmiers, le corps des infirmiers de salle d'operation, le corps des puericultrices et le corps des infirmiers specialises en anesthesie-reanimation. Les infirmiers de salle d'operation et les puericultrices beneficent d'une bonification d'anciennete de dix-huit mois et les infirmiers specialises en anesthesie-reanimation d'une bonification de deux ans, alors que les infirmiers diplomes d'Etat ne beneficent que d'une bonification d'un an. Par ailleurs ces trois categories d'infirmiers specialises ont acces, en fin de premier grade, a un echelon specifique. Cet echelon est affecte de l'indice brut 507 en ce qui concerne les infirmiers specialises en anesthesie-reanimation et de l'indice brut 493 en ce qui concerne les infirmiers de salle d'operation et les puericultrices. Il a donc ete tenu compte des formations specifiques recues par les differentes categories d'infirmiers specialises.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11622

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1640